

Mesure de potentiel sur des ouvrages en béton armé

Règlement pour la certification de spécialistes en mesure de potentiel sur des ouvrages en béton armé

1. Généralités

Le présent règlement établit la procédure de certification de personnes spécialisées en mesure de potentiel

2. Certification de spécialistes de mesure de potentiel

Le cahier technique 2006 :2013 de la SIA définit les exigences aux spécialistes qui exécutent des mesures de potentiel sur des structures. L'évaluation du niveau de compétence « spécialiste en mesure de potentiel » est effectuée selon les modalités élaborées par l'organisme de certification. Elle est obtenue par le biais d'examens théoriques et pratiques.

3. Objectifs du S-Cert AG (organisme de certification)

Le S-Cert AG doit initier, promouvoir, maintenir et gérer la procédure de certification. Il

- élabore un dispositif particulier de certification pour les spécialistes en mesure de potentiel et en assure le maintien
- détermine les domaines d'application qui font l'objet de la certification
- fixe et publie les exigences à la formation et à l'expérience industrielle des personnes
- juge et approuve les centres d'examen
- gère la procédure de certification
- conduit tous les examens

Le S-Cert nomme un comité du dispositif particulier, chargé de l'élaboration et du maintien du dispositif particulier de certification.

4. Organisation du S-Cert AG

L'organisation du S-Cert AG est structurée de telle sorte que l'autonomie de la certification conformément au document « Sauvegarde de l'impartialité et de l'autonomie du S-Cert AG », est garantie en tout temps.

L'organisme de certification

- est chargé de la procédure de certification
- fait fonction d'instance de recours, 1ère instance (commission de certification)
- nomme un comité du dispositif particulier composé d'administrateurs
- décide de la certification d'un candidat
- rédige et signe le certificat

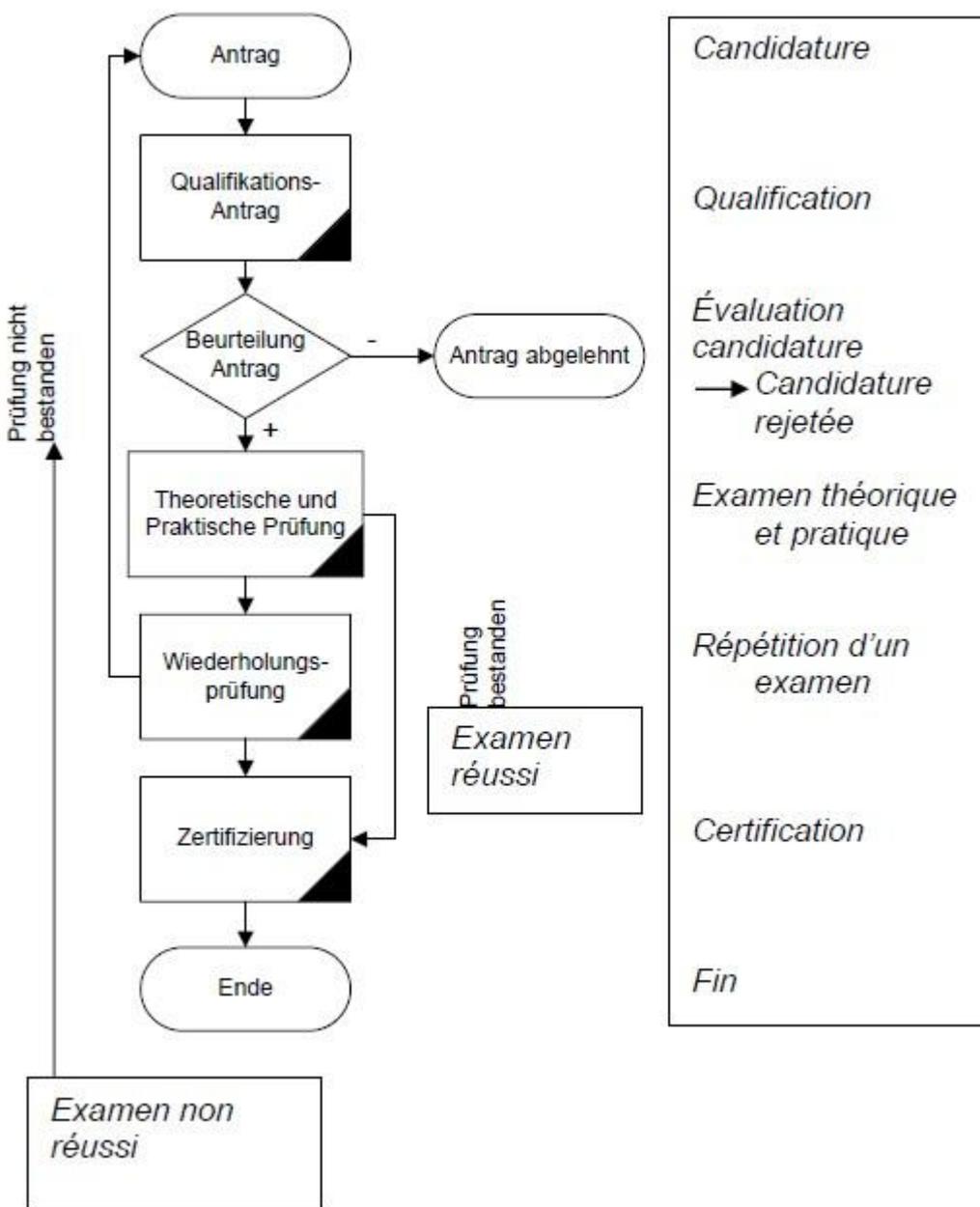
Bereitgestellt am/von	Name	Veröffentlicht am/von
11.08.2020/ys	MB POT 100_f	11.08.2020/ys

Le Comité du dispositif particulier

- est chargé de l'élaboration et de la maintenance du dispositif particulier de certification
- nomme les examinateurs après homologation du formulaire
- fait fonction d'instance de recours, 2ème instance

5. Procédure de certification

La procédure de certification de personnes est représentée de manière simplifiée dans le diagramme ci-dessous :



Bereitgestellt am/von	Name	Veröffentlicht am/von
11.08.2020/ys	MB POT 100_f	11.08.2020/ys

6. Certificat S-Cert

6.1. Énoncé du certificat

Le certificat atteste qu'une personne a fourni la preuve d'avoir respecté les exigences du cahier technique 2006 :2013 de la SIA et d'avoir passé avec succès l'examen théorique ainsi que l'examen pratique. Le certificat reste propriété de l'organisme de certification. L'organisme de certification tient une liste des spécialistes certifiés sur son site Web.

6.2. Validité de la certification

La période de validité de la certification est de 5 ans. Elle est à confirmer lors de la recertification.

6.3. Prolongation de la validité du certificat et recertification

6.3.1. Après 5, 15, 25 ans

Après l'expiration de la première période de validité, puis tous les dix ans, la certification peut être prolongée pour une nouvelle période de cinq ans par l'organisme de certification, après la soumission de preuves documentées de la poursuite de l'activité professionnelle avec succès et sans interruption significative ainsi que de l'actualisation des connaissances techniques dans le domaine d'application faisant l'objet de la prolongation.

Si les critères de recertification ne sont pas remplis, la personne concernée est autorisée à repasser l'examen de certification. En cas d'échec, la personne devra être traitée comme un candidat à une première certification dans le domaine d'activité correspondant.

6.3.2. Après 10, 20, 30 ans

Au terme de chaque seconde période de validité (tous les 10 ans), la certification doit être renouvelée par l'organisme de certification pour une nouvelle période de 5 ans. La personne doit passer un examen pratique selon une procédure simplifiée qui évalue son aptitude continue à accomplir les tâches de mesure de potentiel correspondantes. L'examen doit inclure des tâches appropriées au domaine de compétence à renouveler.

Si la personne échoue à cet examen, la répétition d'une partie de la session d'examen complète est possible après sept jours jusqu'à six mois tout au plus. En cas d'un nouvel échec, la certification ne sera pas reconfirmée. Pour obtenir sa certification une nouvelle fois, la personne doit faire une nouvelle demande de certification. Dans ce cas, il ne sera fait aucune exception même en considération d'autres certifications valides.

6.4. Emploi du certificat

La marque de certification ne peut être modifiée ni graphiquement, ni dans son contenu. La marque de certification peut cependant être imprimée dans une grandeur quelconque, mais les proportions de la marque doivent rester inchangées.

Durant la période de validité, la personne certifiée peut utiliser le certificat en relation avec son activité.

Bereitgestellt am/von	Name	Veröffentlicht am/von
11.08.2020/ys	MB POT 100_f	11.08.2020/ys

La personne certifiée est donc en droit de faire mention de la certification obtenue sur ses documents (rapports, informations, en-têtes, offres, formulaires, etc.). La personne certifiée peut utiliser le certificat/marque à des fins professionnelles.

L'emploi du certificat ne doit pas donner l'impression qu'il affecte d'autres domaines que ceux qui font explicitement l'objet de la certification.

Le certificat est un document officiel. Il est interdit d'en modifier le contenu quelle que soit la forme (papier, électronique) sous laquelle il a été délivré.

Une reconnaissance des certificats du S-Cert n'est possible que s'il est référé correctement à la certification.

La personne certifiée s'engage à ne pas publier de documents ou de réclames qui pourraient mettre en doute le domaine certifié ou nuire à la réputation du S-Cert.

Tout usage abusif sera signalé au service d'accréditation.

6.5. Retrait d'un certificat

Le S-Cert retire un certificat si la personne certifiée enfreint les dispositions de « l'accord sur l'emploi des certificats, logos et marque » revêtues de sa signature.

Le retrait est communiqué par écrit et entre en vigueur dès la remise, resp. la tentative de remise de la notification.

Le retrait a pour conséquence la radiation immédiate de la personne concernée de la liste des personnes certifiées ainsi qu'un rapport au service d'accréditation suisse (SAS).

Bereitgestellt am/von	Name	Veröffentlicht am/von
11.08.2020/ys	MB POT 100_f	11.08.2020/ys

7. Procédure de recours du demandeur

La personne concernée peut déposer une réclamation écrite contre la manière de procéder et la méthode de travail de l'organisme de certification ou contre les prises de décision en matière d'examen.

Si un candidat désire voir la correction de son examen, il peut convenir d'un rendez-vous avec l'organisme de certification et prendre connaissance de ses documents. Mais il n'a pas la permission de faire copies et de prendre des photos ou des notes.

D'éventuelles réclamations doivent être adressées par écrit à la commission de certification dans un délai de 30 jours civils.

En cas de rejet du recours, la réclamation peut être portée devant le comité du dispositif particulier de l'organisme de certification.

Le requérant reconnaît le comité du dispositif particulier et la composition de ses membres en tant qu'instance suprême pour l'arrêt et la conciliation des litiges.

8. Droits et obligations du S-Cert

8.1. Accréditation du S-Cert

Du fait de sa propre accréditation autonome, le S-Cert assure l'accréditation officielle de l'organisme de certification de personnes en Suisse. L'organisme s'engage à veiller au maintien de cette accréditation.

8.2. Responsabilité

Le S-Cert dispose d'un personnel professionnel qualifié pour effectuer en toute conscience toutes les prestations de services, sur la base des références normatives actuelles.

Le S-Cert s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations relatives aux procédures de certification en cours et leurs résultats. Les informations recueillies sur des personnes en cours d'activité, ne doivent pas être divulguées à des tiers sans autorisation écrite. Au cas où la loi oblige la divulgation d'informations à des tiers, la personne concernée doit être préalablement avisée des informations qui seront fournies dans le cadre de la loi.

Le S-Cert décline toute autre responsabilité. Il ne peut notamment être rendu responsable si des tiers ne reconnaissent pas la certification ou en partie seulement et qu'ils n'en font pas la base de leurs exigences spécifiques.

8.3. Modifications des exigences requises pour la certification

Le S-Cert doit aviser de façon appropriée de toutes modifications nécessaires des exigences de certification (par ex. sur le site Web ou par correspondance à toutes les personnes certifiées par le S-Cert).

8.4. Archivage

Le S-Cert archive ses documents pendant au moins 10 ans. Ceci est également valable en cas de suspension d'une procédure de certification ou d'une interruption volontaire de la certification et indépendamment des activités futures d'une personne certifiée.

Bereitgestellt am/von	Name	Veröffentlicht am/von
11.08.2020/ys	MB POT 100_f	11.08.2020/ys